

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC DT 18-0290
(TRIBUNAL ANTIDOPAGE)**

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE
DANS LE SPORT (CCES)
U SPORTS**

ET

**KARLA GODINEZ
(Athlète)**

ET

**GOVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)
(Observateurs)**

Devant :

David Bennett (Arbitre)

Comparutions et participations :

Au nom de l'athlète : Karla Godinez
Emir Crowne (Avocat)
Amanda Fowler (Avocate)

Au nom du CCES : Meredith MacGregor (Avocate)
Alexandre Maltas (Avocat)

U SPORTS, l'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à l'audience.

DÉCISION

Le 6 septembre 2018

Aperçu

1. Le 9 février 2018, Karla Godinez (l'athlète) a fourni un échantillon à tester conformément au Programme canadien antidopage (PCA) après les Championnats de lutte de l'Ouest canadien à Edmonton, en Alberta. L'échantillon a été analysé dans un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et a révélé la présence de SARM LGD-4033, une substance interdite classée comme Agent anabolisant S1 dans la Liste des interdictions 2018 de l'AMA (la Liste des interdictions).
2. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a été informé du résultat d'analyse anormal le 2 mars 2018 et il en a ensuite informé le chef de la direction de U SPORTS, Graham Brown, le 30 mai 2018.
3. L'athlète a admis la violation des règles antidopage (VRA) en remplissant un formulaire d'Aveu sans délai le 4 juin 2018. Le CCES a recommandé l'imposition d'une suspension de quatre ans à l'athlète.
4. L'athlète a initié cette procédure en faisant valoir qu'elle n'a pas triché et qu'elle n'a jamais pris sciemment de drogues qui améliorent la performance. Elle a allégué que le résultat d'analyse anormal provenait d'un supplément contaminé par la substance interdite. L'athlète a fait valoir que, puisque le supplément était contaminé, elle n'avait pas commis de faute significative à l'égard du résultat d'analyse anormal. L'athlète soutient que le degré de sa faute se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle et demande une réduction de la période de suspension proposée.
5. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai accédé à la demande de l'athlète et j'ai diminué la période de suspension à un an. J'ai ordonné que la période de suspension débute le 9 février 2018, soit la date du prélèvement de l'échantillon ou le lendemain de la dernière compétition à laquelle l'athlète a pris part.

Les parties

Karla Godinez

6. L'athlète est étudiante à l'University of Fraser Valley (UFV) et elle pratique la lutte au sein du programme de lutte universitaire à l'UFV.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport

7. Le CCES est un organisme sans but lucratif chargé d'administrer le PCA. Les règlements du PCA sont conformes au Code mondial antidopage publié par l'AMA.

Les témoins

8. Les personnes suivantes ont présenté un témoignage lors de l'audience :

La P^{re} Christiane Ayotte

9. La P^{re} Ayotte est directrice du Laboratoire de contrôle du dopage de l'INRS, accrédité par l'AMA. La P^{re} Ayotte détient un doctorat de l'Université de Montréal en chimie organique et elle a étudié la caractérisation des métabolites urinaires des stéroïdes anabolisants. C'est une experte en lutte antidopage reconnue dans le monde entier.

Kevin Bean

10. M. Bean est gestionnaire principal, PCA, au CCES.

M. Paul Scott

11. M. Scott est chef de la direction de KorvaLabs, un laboratoire de spectrométrie de masse, situé à San Dimas, en Californie, spécialisé principalement en contrôle du dopage. M. Scott, chimiste analytique, est un ancien directeur de clientèle du Laboratoire analytique olympique de l'UCLA. C'est l'un des fondateurs et le chef de la direction scientifique d'Agency for Cycling Ethics Inc., M. Scott a été consulté et a témoigné en qualité d'expert dans plus de 80 dossiers couvrant divers sports professionnels, organismes et manifestations sportives, dont le cyclisme, la NFL et la MLB ainsi que les Jeux olympiques.

M. Charles Wong

12. M. Wong détient un baccalauréat ès sciences et une maîtrise en sciences du Massachusetts Institute of Technology (MIT), ainsi qu'un doctorat de l'Université du Minnesota. M. Wong est professeur titulaire de l'Université de Jinan et professeur à l'Université de Winnipeg, nommé conjointement au Département de chimie et au Département des sciences environnementales et des sciences. Il a été président de la Chaire de recherche du Canada en écotoxicologie à l'Université de Winnipeg.

La procédure

13. L'audience s'est déroulée par conférence téléphonique le 17 août 2018. J'ai rendu une décision courte le 22 août 2018. Voici le raisonnement qui a mené à cette décision.

Les questions à trancher

14. Les questions à trancher concernent la sévérité et la durée de la sanction à imposer à l'athlète.

15. L'athlète admet la VRA et reconnaît que du SARM LGD-4033, une substance interdite, a été trouvé dans son échantillon. Cette affaire porte donc sur la sanction appropriée. Les questions suivantes ont été débattues :

- a. La VRA de l'athlète était-elle non intentionnelle ?
- b. Si elle n'était pas intentionnelle, la VRA était-elle le résultat d'une faute ou d'une négligence significative ?
- c. Si elle ne l'était pas, quel est le degré de la faute qui peut être attribué à l'athlète ?

La position des parties

La position du CCES

16. Le CCES fait valoir que la sanction appropriée à imposer à l'athlète pour la VRA est une période de suspension de quatre ans. Cette sanction a été proposée à titre de sanction imposée par défaut pour une VRA et le CCES estime que l'athlète n'a pas démontré qu'une réduction de sanction serait justifiée.

17. Le CCES soutient que l'athlète n'a pas démontré que la VRA n'était pas intentionnelle, car l'athlète n'a pas établi comment la substance interdite a pénétré dans son organisme. De

plus, le CCES avance que, du fait de l'éducation qu'elle a reçue en matière antidopage, l'athlète était au courant des risques importants liés à l'utilisation de suppléments.

18. En appui à ses prétentions, le CCES invoque le témoignage d'expert présenté par la P^{re} Ayotte. La P^{re} Ayotte a dit, lors de l'audience, que le ou vers le 13 février 2018, l'INRS a reçu l'échantillon d'urine fourni par l'athlète le 9 février 2018. L'échantillon A a produit un résultat positif au LGD-4033 à raison de 8 pg/ml. La P^{re} Ayotte a expliqué que le LGD-4033, un SARM qui remplace les stéroïdes anabolisants sans entraîner les mêmes effets secondaires négatifs, était présent sous forme de métabolites, ce qui indiquait que le composé parent avait été métabolisé. La P^{re} Ayotte a ajouté que l'échantillon B avait également été analysé et qu'il s'était également révélé positif au LGD-4033.

19. La P^{re} Ayotte a expliqué que lorsque l'échantillon de l'athlète a été analysé, seul le LGD-4033 métabolisé était présent, et elle n'a pas pu détecter la présence du composé parent. La P^{re} Ayotte a dit que généralement, après 22 heures, le composé parent est toujours là avec des métabolites et que si l'échantillon a été prélevé le soir du jour même où la substance interdite a été consommée, le composé parent devrait être présent. La P^{re} Ayotte a dit à ce tribunal que dans la plupart des cas qu'elle a examinés, dans des plages de temps similaires à celles indiquées par l'athlète, le composé parent était normalement trouvé dans l'urine et que l'échantillon qu'elle a analysé laissait penser que l'athlète avait pris la substance plusieurs jours avant la date du prélèvement de l'échantillon. D'après la P^{re} Ayotte, il est très probable que l'athlète ait consommé la substance interdite au moins quelques jours plus tôt que le jour où elle soutient avoir pris le supplément, toutefois, la P^{re} Ayotte n'a pas pu dire exactement comment ni quand la substance interdite avait été consommée.

20. La P^{re} Ayotte a dit que l'INRS a reçu le contenant original du CCES, avec ce qui restait du supplément; environ 10 grammes de poudre orange. Le bocal avait contenu au départ 1,5 kg du supplément, une portion étant d'environ 48 grammes. Lorsque la poudre a été analysée selon la procédure standard, elle n'a pas permis de détecter de LGD-4033. La P^{re} Ayotte a dit que l'INRS a reçu un dossier de documentation du CCES indiquant que KorvaLabs avait analysé la poudre à une forte concentration. La P^{re} Ayotte a ensuite analysé le reste de la poudre au même niveau de concentration que KorvaLabs et détecté 2ng/g de LGD-4033 ainsi que deux autres substances interdites, du SARM S-22 et de l'ibutamoren.

21. La P^{re} Ayotte a dit qu'elle n'a pas pu se procurer auprès du fabricant des échantillons scellés du supplément provenant du même lot que celui fourni par l'athlète pour le test. La P^{re} Ayotte n'a pas pu non plus obtenir le même supplément d'un lot différent, car le produit n'est plus fabriqué. Elle s'est alors procuré et a analysé deux autres suppléments, Prime Nutrition Intra Elite Ultra Premium Peri-Workout (Orange Carnage) et Prime Nutrition Intra Elite Ultra Premium Peri-Workout (Grape Titan), dont aucun ne contenait de substance interdite.

22. Le CCES s'est également appuyé sur le témoignage de M. Bean, qui a dit que l'athlète avait reçu une formation antidopage en suivant deux cours distincts d'apprentissage en ligne, durant lesquels elle a été informée des risques liés à la prise de suppléments. M. Bean a également dit qu'il avait fait une recherche sur Internet, qui avait révélé que le fabricant avait reçu une lettre d'avertissement de la U.S. Food and Drug Administration.

23. En s'appuyant sur cette preuve, le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas démontré que la VRA n'était pas intentionnelle et qu'une suspension d'une durée de quatre ans est la sanction appropriée.

24. À titre subsidiaire, le CCES fait valoir que si le tribunal accepte que la VRA de l'athlète n'était pas intentionnelle, la sanction appropriée est une période de suspension du sport de deux ans. Le CCES soutient que l'athlète n'a pas démontré une « absence de faute ou de négligence significative ». Le CCES invoque *Vencill*¹ pour étayer le principe selon lequel les athlètes sont ultimement responsables des substances qui pénètrent dans leur organisme :

[Traduction]

En effet, le tribunal conclut que la conduite de l'appelant dans les circonstances équivaut à un mépris total de son obligation positive de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Sans vouloir attribuer de motivation particulière à M. Vencill dans cette affaire, nous estimons qu'un athlète qui, de nos jours, se fie - comme l'athlète en l'espèce le prétend - aux conseils d'amis et à l'étiquette d'un produit lorsqu'il décide d'utiliser des suppléments et des vitamines, fait preuve d'une sorte d'aveuglement volontaire dont il doit être tenu responsable. Cette attitude du « ne rien voir, ne rien entendre, ne rien dire » face à ce qui a été qualifié à juste titre de fléau du dopage en sport – ce défaut d'exercer la moindre précaution dans les circonstances – est non seulement inacceptable et condamnable, mais elle est bien loin de l'attitude et de la conduite attendues d'un athlète qui cherche à obtenir une réduction de sa sanction pour une violation des règles antidopage en vertu des Règles de la FINA. [paragr. 62]

25. Le CCES s'appuie également sur la déclaration suivante du CCES sur son site Web :

Les athlètes sont responsables de toute substance interdite qui pourrait se retrouver dans leurs échantillons. Étant donné que l'industrie des suppléments, contrairement à celles des produits alimentaires et pharmaceutiques, est assujettie à très peu de règlements et contrôles de la part des autorités gouvernementales, il est pour ainsi dire impossible au CCES de confirmer si un supplément renferme des substances interdites ou en est exempt. Après plusieurs violations aux règles antidopage liées à l'usage de suppléments, le CCES tient à servir à la communauté sportive une mise en garde sur le risque considérable que courent les athlètes qui font usage de suppléments, une pratique qui représente un risque inacceptable pour les athlètes et leurs carrières sportives.

26. En conséquence, le CCES fait valoir que les athlètes doivent se renseigner suffisamment au sujet des substances qu'ils ingèrent. Le CCES fait observer que lorsqu'ils évaluent la faute d'un athlète, les arbitres prennent généralement en considération les facteurs suivants et invoque les décisions suivantes :

- le risque de contamination des suppléments est bien connu²;
- si l'athlète a essayé de communiquer avec des personnes dans son organisme de sport et de demander conseil à propos du produit qu'il avait l'intention d'utiliser³;
- si l'athlète a demandé l'avis d'un médecin à propos des suppléments⁴;

¹ *Vencill v USADA*, CAS 2003/A/484 [*Vencill*]

² *UKAD v Warburton and Williams*, SR/00001120227, para 105(a) [*Warburton and Williams*]

³ *Warburton and Williams*, para 105(b)

⁴ *Warburton and William*, para 105(c)

- si l'athlète s'est suffisamment renseigné à propos du supplément et de ses ingrédients, et de la personne qui a recommandé le supplément⁵;
- si l'athlète a communiqué avec le fabricant pour vérifier que ses produits ne contiennent aucune des substances qui figurent sur la Liste des interdictions de l'AMA⁶;
- si l'athlète a fait analyser les suppléments⁷;
- l'importance de la formation que l'athlète a reçue en matière de dopage⁸;
- l'expérience de l'athlète et le niveau des compétitions auxquelles il participe⁹;
- si l'athlète a déclaré l'usage du supplément sur son formulaire de contrôle du dopage¹⁰;
- et,
- si la substance était dans un contenant scellé¹¹.

27. À titre subsidiaire, le CCES fait valoir que si le tribunal accepte que l'athlète a établi que sa conduite n'indique aucune faute ou négligence significative, le tribunal doit conclure que, d'après les critères établis dans *Cilic*¹², le degré de la faute de l'athlète est considérable. Le CCES estime que la sanction appropriée est alors une suspension de 20 à 24 mois.

28. Le CCES avance les motifs suivants pour justifier que le degré de la faute de l'athlète est élevé :

- l'athlète avait reçu une formation antidopage suffisante et connaissait le risque de contamination des suppléments;
- l'athlète n'a pas acheté le supplément contaminé directement du détaillant ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé;
- l'athlète n'a pas acheté ou consommé le produit sur les conseils d'un professionnel;
- l'athlète n'a pas fait de recherches raisonnables sur Internet à propos du produit et du fabricant, qui l'auraient mise en garde contre la contamination des produits du fabricant;
- et,
- l'athlète n'a pas consulté ses entraîneurs, des professionnels de la santé ou le CCES avant de consommer le supplément.

La position de l'athlète

29. L'athlète accepte que l'échantillon qu'elle a fourni le 9 février 2018 a produit un résultat d'analyse positif au SARM LGD-4033, une substance interdite, et admet la VRA. L'athlète conteste la période de suspension recommandée par le CCES.

30. L'athlète fait valoir que la VRA n'était pas intentionnelle et que les éléments du caractère intentionnel ne peuvent être prouvés. En appui à son argument, l'athlète soutient que la source probable des substances interdites était un supplément contaminé, Prime Nutrition Intra-MD Mountain Dog (le supplément). L'athlète a dit que ce supplément lui avait été donné par son beau-frère. L'athlète a expliqué que son beau-frère est un membre de la famille proche, fiable,

⁵ *Warburton and Williams*, para 105(e)

⁶ *Powell v JADCO*, 2014/A/3571, para 10.38 [*Powell*]

⁷ *Warburton and Williams*, para 105(g)

⁸ *Simpson v JADCO*, 2014/A/3572, para 10.36 [*Simpson*]

⁹ *Simpson*, para 10.37

¹⁰ *Demir Demirev et al v IWF*, CAS 2015/A/4129, para 72 [*Demirev*]

¹¹ *FIFA v KFA and Kang Soo H*, para 189

¹² *Marin Cilic v International Tennis Federation*, CAS 2013/A3327 [*Cilic*]

qui est également une sorte d'entraîneur personnel, et fournit des conseils en matière d'entraînement et de nutrition. L'athlète dit qu'elle avait perdu du poids en prévision des Championnats de lutte de l'Ouest canadien et qu'on lui a donné le supplément pour l'aider à se réhydrater. L'athlète affirme que lorsque son beau-frère lui a offert le supplément, elle a cherché sur Internet les ingrédients indiqués et vérifié s'ils se trouvaient sur la Liste des interdictions. Aucun des ingrédients indiqués ne correspondait à une substance interdite.

31. L'athlète affirme qu'elle n'a pris le supplément que deux fois : une fois le soir de la pesée pour les Championnats de lutte de l'Ouest canadien (le 8 février 2018) et ensuite le lendemain matin, le 9 février, dans le but de l'aider à se réhydrater avant le combat.

32. En appui à sa position, l'athlète invoque les témoignages d'expert de MM. Scott et Wong.

33. M. Scott a témoigné en qualité d'expert. Il a expliqué que KorvaLabs avait reçu l'échantillon du supplément dans deux sacs Ziploc, qui n'étaient pas les emballages originaux du supplément. M. Scott a dit que KorvaLabs a analysé les quantités de poudre à un niveau concentré et a pu détecter la présence de SARM LGD-4033. M. Scott a indiqué que KorvaLabs n'a pas réalisé une analyse quantitative du SARM LGD-4033 qui était présent, mais plutôt une analyse qualitative, et que malgré tout, il était possible de donner une estimation de la quantité de SARM LGD-4033 qui était présent dans les échantillons. D'après cette estimation, a indiqué M. Scott, la faible quantité de SARM LGD-4033 présent dans l'échantillon était compatible avec un supplément qui aurait été contaminé.

34. M. Scott a également dit au tribunal que lorsqu'il reçoit un échantillon qui a été contaminé délibérément, cela se voit dans les mesures de l'échantillon, qui montent en flèche de manière bien plus marquée que dans l'analyse de l'échantillon fourni par l'athlète.

35. Le témoignage d'expert présenté par M. Wong corroborait cette affirmation de M. Scott. M. Wong a dit au tribunal que bien que l'auto-contamination soit possible, la quantité de substance interdite trouvée dans le supplément est si faible, qu'une personne qui n'est pas entraînée aurait d'énormes difficultés à contaminer l'échantillon elle-même. Il a comparé la quantité trouvée dans le supplément à un grain de poussière. D'après M. Wong, une personne qui voudrait contaminer elle-même un supplément, de la manière observée ici, devrait normalement bien s'y connaître en chimie, et surtout en chimie analytique. De telle sorte que, a dit M. Wong, bien qu'il ne soit pas possible de dire d'où la substance interdite provenait exactement, la probabilité d'une auto-contamination est très faible.

36. L'athlète fait valoir que la VRA n'était pas intentionnelle et que, si le tribunal accepte cet argument, la période de suspension maximale devrait être réduite à deux ans.

37. L'athlète invoque également les règlements 10.4 et 10.5, et fait valoir que la sanction appropriée devrait être l'une des suivantes :

- a. une réprimande sans période de suspension, car le degré de la faute de l'athlète se situe à l'extrémité inférieure de l'échelle; ou
- b. une sanction sous la forme d'une suspension de quatre (4) mois, car le degré de sa faute dans les circonstances se situe dans le bas de l'échelle étant donné qu'elle n'a pas commis de faute significative en consommant un produit contaminé, l'interdiction devant débiter à la date du prélèvement de l'échantillon (le 9 février 2018); ou,

- c. toute autre période de suspension réduite que le tribunal jugera bon d'imposer, devant débiter à la date du prélèvement de l'échantillon (le 9 février 2018).

38. En appui, l'athlète a présenté, à divers moments durant l'audience, les facteurs suivants qui devraient être pris en considération pour déterminer si elle s'est conduite d'une manière qui indique une faute ou une négligence ou, à titre subsidiaire, une faute ou une négligence *significative* :

- la VRA a été commise par inadvertance, du fait d'un produit contaminé, au sens de la définition du terme à l'Annexe 1;
- la VRA a eu lieu en dépit du fait que l'athlète avait effectué des recherches et s'était renseignée à propos du supplément;
- l'âge de l'athlète au moment de la VRA (19 ans);
- son inexpérience en tant qu'athlète en ce qui a trait aux questions de dopage;
- le fait que l'anglais soit sa deuxième langue;
- il y a un déséquilibre entre la formation antidopage du PCA et la sévérité de la sanction imposée;
- il n'est pas réaliste d'exiger une analyse indépendante du supplément avant de le consommer; et
- l'athlète n'a jamais commis de VRA avant celle en cause.

39. L'athlète invoque les décisions *Warburton and Williams* et *Powell* en appui à sa position.

Norme de révision

40. La violation des règles antidopage visée au règlement 2.1.1 étant qualifiée d'infraction de responsabilité objective, qui entraîne une sanction sous forme de suspension du sport de quatre ans, il incombe à l'athlète de réfuter la présomption selon laquelle elle a consommé intentionnellement une substance interdite. De même, il incombe à l'athlète de démontrer que la VRA n'était pas due à une faute ou, de manière subsidiaire, à une faute significative, au sens des règlements 10.4 et 10.5. La norme de révision en l'espèce est celle de la prépondérance des probabilités.

Analyse

41. Le test de M^{me} Godinez s'est révélé positif au SARM LGD-4033, une substance interdite en tout temps, selon la Liste des interdictions. M^{me} Godinez accepte le résultat de son test positif au SARM LGD-4033 et admet avoir commis une VRA. Ce fait n'est pas contesté. Une VRA visée au règlement 2.1.1 du PCA est une infraction de responsabilité objective, dont la sanction est une suspension de la lutte de quatre ans, conformément au règlement 10.2.1. Ces règlements prévoient ce qui suit :

2.1.1 Il incombe à chaque *athlète* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *athlètes* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de *l'usage* conscient de la part de *l'athlète* pour établir une violation des règles antidopage en vertu du règlement 2.1.

[...]

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

42. La présomption qui sous-tend les règlements 2.1.1 et 10.2.1 est que l'athlète a consommé intentionnellement la substance interdite. Lorsqu'il est conclu qu'une VRA a été commise et que la sanction prévue au règlement 10.2.1 est imposée, l'athlète en question est considéré comme un tricheur. L'athlète est dès lors lourdement stigmatisé dans son sport et sanctionné d'une manière qui peut effectivement mettre fin à sa carrière.

43. Le commentaire du règlement 2.1.1 précise :

[Commentaire au règlement 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent règlement indépendamment de la question de la faute de l'athlète. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute de l'athlète est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu du règlement 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

Il y a lieu de souligner que le commentaire au règlement 2.1.1 ainsi que tous les autres commentaires aux règlements constituent l'ensemble des Règlements et guident leur interprétation. En conséquence, comme l'implique le commentaire au règlement 2.1.1, le règlement 2.1.1 est une règle de responsabilité objective. La faute, précise le commentaire, est prise en considération pour déterminer les conséquences de la VRA. Ceci nous indique que la présomption qui sous-tend la sanction de quatre ans (que l'athlète est un tricheur) est réfutable en vertu du règlement 10.2.1.1, lorsque l'athlète peut démontrer que la VRA n'était pas intentionnelle.

La VRA de l'athlète était-elle non intentionnelle?

44. La présomption selon laquelle l'athlète a triché est réfutable en vertu de règlement 10.2.3, lorsque l'athlète peut démontrer que la VRA n'était pas intentionnelle. Si elle y parvient, l'athlète peut obtenir une réduction de sa suspension des compétitions de quatre ans à deux ans :

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et

que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

45. Pour démontrer que la VRA n'était pas intentionnelle, l'*athlète* doit établir les deux facteurs énoncés au règlement 10.2.3 :

(a) qu'elle n'a pas pris sciemment la substance interdite; et

(b) qu'il n'y avait pas de risque important qu'elle a manifestement ignoré.

46. Je conclus que l'*athlète* n'a pas pris sciemment la substance interdite, soit du SARM LGD-4033. Je conclus en outre que l'*athlète* a établi comment la substance interdite a pénétré dans son organisme.

47. Lors de l'audience, l'*athlète* a soutenu qu'elle n'a pas pris sciemment la substance interdite, car le SARM LGD-4033 n'était pas indiqué sur l'étiquette du supplément ou dans la liste des ingrédients. Elle a dit au tribunal que le supplément lui avait été donné par son beau-frère, qui savait que l'*athlète* pratique un sport qui exige de passer des tests de dépistage de substances interdites. Bien que le beau-frère de l'*athlète* n'ait pas été appelé pour témoigner à ce sujet, j'estime que l'*athlète* était crédible à cet égard.

48. L'*athlète* a produit en preuve une photographie de la liste des ingrédients que contient le supplément, mais la substance interdite SARM LGD-4033 n'y figurait pas.

49. D'après les témoignages d'expert de la D^{re} Ayotte et de M. Scott, la présence de SARM LGD-4033 a été détectée en dépit du fait qu'il ne figurait pas parmi les ingrédients indiqués. Les deux experts ont confirmé la présence de la substance interdite lorsqu'ils ont analysé le supplément à un niveau concentré. Les déclarations faites par MM. Scott et Wong ont permis de clarifier que la présence de faibles niveaux de SARM LGD-4033 était compatible avec un supplément qui aurait été contaminé. M. Wong m'a par ailleurs paru convaincant lorsqu'il a expliqué que le faible niveau de la substance interdite révélé par l'analyse aurait été difficile à reproduire pour un profane. Il a dit que c'était l'équivalent d'un « grain de poussière ».

50. Cette preuve n'a pas été réfutée par le CCES. De fait, le témoignage de la P^{re} Ayotte confirme ce que MM. Scott et Wong ont dit, car ce n'est que lorsqu'elle a analysé à nouveau l'échantillon fourni par l'*athlète* à la concentration examinée par M. Scott, qu'elle a pu confirmer la présence de la substance interdite. Ce fait concorde avec les déclarations faites par MM. Scott et Wong.

51. Les experts n'ont pas pu analyser un échantillon scellé du même lot que le supplément consommé par l'*athlète*, mais j'estime que ce n'est pas un facteur qui devrait être utilisé contre l'*athlète*, compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée par les experts. Aucun des experts n'a pu se procurer un pot du supplément qui n'avait pas été ouvert provenant d'un autre lot, pour rechercher la substance interdite, car le supplément n'était plus fabriqué au moment du test. La P^{re} Ayotte a pu se procurer des suppléments scellés de sortes et lots différents vendus par la même compagnie et les a soumis aux mêmes analyses que le supplément, toutefois j'estime

que l'absence de substance interdite dans ces suppléments n'est pas très pertinente pour la présente affaire. On peut imaginer toutes sortes de raisons qui pourraient expliquer ce fait. De sorte que le CCES n'a pas accordé beaucoup d'importance à ce point et il n'en a pas été tenu compte dans cette décision.

52. Dans d'autres cas, le fait de trouver un échantillon scellé du même lot peut avoir plus de poids, toutefois, en l'espèce, j'estime que la preuve présentée par les experts permet d'établir que le supplément était contaminé. J'estime que l'athlète n'avait pas les moyens ni l'expertise pour contaminer elle-même le produit à un degré aussi minimal.

53. Durant son témoignage, l'athlète a dit qu'elle avait pris le supplément uniquement pour aider à se réhydrater après la pesée, le 8 février 2018. L'athlète a soutenu qu'elle n'avait pris le supplément que deux fois : le soir du 8 février 2018 et le jour de sa compétition, le 9 février 2018. L'athlète a fourni son échantillon d'urine le 9 février. Compte tenu de la preuve présentée par la P^{re} Ayotte, je conclus que l'athlète n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle n'a pris le supplément que deux fois. D'après la P^{re} Ayotte, l'échantillon de l'athlète indiquait que le composé parent avait été métabolisé d'une manière qui correspond à une consommation de la substance interdite plusieurs jours au moins avant le prélèvement de l'échantillon. L'athlète n'a pas contesté ce témoignage durant l'audience, sauf pour dire que la P^{re} Ayotte ne pouvait pas dire avec certitude comment ou quand exactement la substance avait été consommée et sous quelle forme. Seulement qu'elle était présente dans la vessie.

54. Compte tenu de cette affirmation de la P^{re} Ayotte, je conclus que l'athlète n'est pas crédible en ce qui concerne le moment auquel elle a consommé le supplément et à quelle fréquence. Je conclus que l'athlète avait probablement fait des recherches sur les ingrédients, comme elle l'a affirmé, et croyait que le supplément qu'elle prenait était sûr. Bien que l'usage du supplément pendant un certain temps puisse laisser penser qu'il y a un certain élément d'intention en l'espèce, je conclus également que le témoignage des experts a démontré que le supplément avait effectivement été contaminé par quelqu'un d'autre que l'athlète et sans qu'elle le sache.

56. S'agissant du deuxième critère, je conclus qu'il n'y avait pas de risque important que l'athlète a manifestement ignoré. La preuve présentée par M. Bean indique que le CCES a élaboré des ressources qui mettent en garde les athlètes contre les risques auxquels ils s'exposent en prenant des suppléments qui ne sont pas certifiés NSF. La certification NSF atteste, au moyen de tests réguliers auprès des fabricants, que ce qui est indiqué sur l'étiquette d'un produit se trouve dans le pot. La certification NSF est censée dire aux athlètes que le produit ne contient pas de niveaux non sécuritaires de contaminants, substances interdites et agents masquants.

57. Bien que la consommation du supplément comporte un risque, j'estime que le risque n'était pas particulièrement important et qu'il n'a pas été manifestement ignoré en l'espèce. À cet égard, je suis d'accord avec les arguments avancés par l'athlète, qui estime que l'utilisation de qualificatifs comme « important » et « manifestement » exige un seuil plus rigoureux. Je conclus en outre que si le CCES voulait se fonder sur l'éducation qu'il fournit pour satisfaire au seuil du « risque important », il devrait être plus ferme dans sa formation sur l'usage de suppléments. Il est du ressort du PCA et de l'AMA de rédiger des règlements qui indiquent que l'usage de tous les suppléments qui ne sont pas certifiés NSF comportent un risque important ou qui interdisent leur usage. J'estime en conséquence qu'il ne serait pas approprié de considérer que cela est implicite dans les règlements, comme on me demande de le faire.

58. En outre, l'athlète dit qu'elle a fait des recherches à propos des ingrédients indiqués, sur le site Web du CCES (qui relie l'utilisateur à la Liste des interdictions de l'AMA) et n'y a pas trouvé les ingrédients indiqués. Je ne vois aucune raison de douter de cette affirmation.

59. M. Bean a indiqué qu'il a effectué une recherche sur Internet en utilisant le nom du fabricant et le terme de recherche « dopage ». M. Bean a dit au tribunal que sa recherche avait révélé que le fabricant, Prime Nutrition, avait eu des problèmes de contamination croisée et qu'il avait reçu une lettre d'avertissement de la US Food and Drug Administration (FDA). M. Bean a une bien meilleure connaissance des suppléments et sait mieux comment faire des recherches à ce sujet. La formation antidopage du CCES ne couvre pas la manière de faire des recherches adéquates sur Internet. M. Bean a expliqué que cela était intentionnel, car on ne veut pas que les athlètes pensent qu'il est sans danger de consommer des suppléments et que des recherches sur Internet les protègent. Le CCES veut que les athlètes fassent différentes démarches et ne prennent pas de suppléments qui ne sont pas certifiés NSF.

60. Les recherches de l'athlète sur Internet étaient raisonnables dans ces circonstances. En conséquence, je conclus que l'athlète a tenté de vérifier que les ingrédients indiqués n'étaient pas des substances interdites et qu'elle a donc satisfait au deuxième volet de ce critère. Je conclus que l'athlète a démontré qu'elle n'est pas une tricheuse. Bien que son test se soit révélé positif à une substance interdite, l'athlète n'a pas pris de SARM LGD-4033 intentionnellement.

La VRA était-elle le résultat d'une faute ou d'une négligence significative?

61. Puisque j'ai conclu que l'athlète n'a pas pris de substance interdite intentionnellement, le règlement 10.5 me permet d'éliminer la période de suspension ou de la réduire à moins de deux (2) ans. Le règlement 10.5 est ainsi libellé :

10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.5.1 Réduction des sanctions pour des *substances spécifiées* ou des *produits contaminés* en cas de violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6

[...]

10.5.1.2 *Produits contaminés*

Dans les cas où l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*

Ce règlement permet à l'athlète de réduire sa sanction à moins de deux ans de suspension lorsqu'elle peut établir :

(a) comment la substance a pénétré dans son organisme;

(b) que la substance interdite provenait d'un produit contaminé (au sens de la définition de l'Annexe 1 des Règlements); et

(c) enfin, et seulement si l'athlète établit (a) et (b), ci-dessus, si la conduite de l'athlète, en regard de l'ensemble des circonstances, démontre une absence de faute ou de négligence significative, selon les Règlements du PCA de 2015 et la jurisprudence arbitrale.

62. Rappelons que l'athlète a établi que la substance interdite a pénétré dans son organisme par le biais d'un supplément contaminé.

63. La question est dès lors de savoir si la substance interdite provenait d'un produit contaminé, au sens de la définition de l'Annexe 1 des règlements : « Produit contenant une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet. » Pour être un « produit contaminé » au sens de la définition de l'Annexe 1, le produit doit contenir une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

64. Il a déjà été établi que l'étiquette du produit n'indiquait pas la présence de SARM LGD-4033. J'estime en outre que cette information n'était pas disponible lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

65. Le CCES a fait valoir dans ses observations écrites que [traduction] « n'importe quelles recherches raisonnables sur Internet auraient averti l'athlète du fait que le supplément Prime Nutrition avait déjà contenu des substances interdites dans le passé et devrait être évité ». Il a été argué que la recherche effectuée par M. Bean sur Internet, dont il a été question ci-dessus, était une telle recherche.

66. Je vois deux problèmes dans cette position. Premièrement, M. Bean a avancé que cette lettre indique que le fabricant a reçu une lettre d'avertissement de la FDA au sujet d'une contamination croisée. Toutefois, la FDA indique :

[Traduction]

Cette lettre concerne votre produit PWO/STIM, qui est étiqueté et/ou vendu comme supplément alimentaire. Dans le Tableau de la valeur nutritive du supplément, sur l'étiquette de votre produit, l'AMP Citrate est déclarée comme ingrédient alimentaire. Cet ingrédient est également connu sous les noms, entre autres, de 1,3 Dimethylbutylamine, DMBA, 2-amino-4-methylpentane et 4-methyl-2-pentanamine, et sera désigné sous le nom de DMBA dans le reste de cette lettre.

Dans la lettre de la FDA déposée en preuve, un avertissement est donné à Prime Nutrition pour son utilisation de 1,3-Dimethylbutylamine (« DMBA »), une substance interdite en compétition, dans un supplément alimentaire, le PWO/STIM. Dans cette lettre, la FDA semble avertir Prime Nutrition à propos d'un ingrédient qu'il a indiqué sur l'étiquette, et non pas de la contamination croisée d'un produit.

67. Deuxièmement, M. Bean a indiqué lors de l'audience que, d'après lui, il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'un athlète qui prend les précautions nécessaires utilise ces termes de recherche (le nom du fabricant et le terme « dopage »). Toutefois, d'après le libellé de la définition de « produit contaminé » à l'Annexe 1, ce n'est pas le critère : le critère concerne le « produit », soit le supplément en l'espèce. Si je devais interpréter cette définition comme incluant le fabricant, comme le CCES me le demande, je donnerais à la définition un sens trop

large. Le critère, selon la définition de « produit contaminé », est une recherche raisonnable sur Internet à propos du produit.

68. En conséquence, je conclus que la substance interdite provenait d'un produit contaminé.

69. La troisième étape consiste à nous demander si le comportement de l'athlète, en regard de l'ensemble des circonstances, démontre une faute ou une négligence *significative*. L'expression « Absence de faute ou de négligence » a été définie ainsi à l'Annexe 1 :

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la *faute* d'un *athlète* ou d'une autre *personne* incluent par exemple l'expérience de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si l'*athlète* ou l'autre *personne* est un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'*athlète* ainsi que le degré de diligence exercé par l'*athlète* et les recherches et les précautions prises par l'*athlète* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'*athlète* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *athlète* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que l'*athlète* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des règlements 10.5.1 ou 10.5.2.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'en regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

En l'espèce, j'estime que l'athlète ne s'est pas comportée d'une manière qui indique une faute significative.

70. Dans ses arguments, le CCES a mis l'accent sur les trois facteurs suivants, qui indiquent que le comportement de l'athlète permet d'établir qu'il y a eu faute ou négligence *significative* : (i) l'athlète a reçu une éducation antidopage suffisante, notamment en ce qui a trait aux risques liés à la prise de suppléments; (ii) l'athlète n'a pas acheté le supplément elle-même, celui-ci lui a été donné par son beau-frère, ce qui rend peu probable que l'athlète se soit renseignée à propos des risques de dopage auprès du magasin; et (iii) l'athlète n'a pas effectué une recherche raisonnable sur Internet.

71. Premièrement, je conclus que bien que l'athlète ait reçu une certaine éducation antidopage lors de deux examens éducatifs annuels offerts en ligne, ce que l'athlète en avait retenu était au mieux lacunaire. Je suis convaincu que son incapacité à se rappeler de détails précis de ce qu'elle avait appris est sincère. J'estime en outre que les déclarations du CCES

concernant l'usage de suppléments dans le matériel de formation sont loin d'être directes. D'une part le CCES informe les athlètes que l'usage de suppléments peut mener à un dopage par inadvertance, mais d'autre part il ne va pas jusqu'à dire aux athlètes qu'ils doivent s'abstenir entièrement d'utiliser des suppléments. Le CCES conseille plutôt aux athlètes les produits certifiés NSF qui, dit-il dans son document, aident « à minimiser le risque de dopage par inadvertance ». J'estime que le langage pourrait être plus clair et plus direct sur la question de l'usage de suppléments, afin d'éviter la confusion dans l'esprit des athlètes. Le niveau de la formation donnée aux athlètes au moyen de deux examens annuels, dont le second est plus court que le premier et sert plutôt de mise à jour, n'est pas suffisant pour établir que l'éducation antidopage que l'athlète a reçue lui a donné une connaissance de tous les risques liés à l'usage des suppléments.

72. S'il y a des risques liés à l'usage de suppléments dont l'athlète aurait dû être au courant, la formation qui lui a été donnée était celle d'une athlète universitaire et non pas d'une athlète qui fait de la compétition au niveau international. Les athlètes qui représentent le Canada aux manifestations internationales reçoivent une formation plus régulière et plus substantielle. De sorte qu'il serait manifestement injuste de dire que l'athlète a reçu une éducation antidopage suffisante, qui permet de conclure qu'elle a commis une faute significative en se comportant comme elle l'a fait.

73. Deuxièmement, il est établi que l'athlète n'a pas acheté le supplément elle-même. Toutefois, je n'ai pas accordé beaucoup d'importance à ce fait. Ce point a été soulevé en raison de sa pertinence pour établir que l'athlète ne peut pas avoir déterminé si le supplément provenait d'une source fiable et n'avait pas été en mesure de poser des questions au vendeur au sujet du supplément. Néanmoins, je ne vois pas comment, si elle avait été celle qui a acheté le supplément, elle aurait été plus ou moins responsable de la VRA, car le produit a été contaminé lors du processus de fabrication.

74. Troisièmement, je conclus que l'athlète a effectué une recherche raisonnable sur Internet, compte tenu de son niveau de compétition et de son inexpérience en ce qui a trait au protocole du contrôle du dopage. M^{me} Godinez affirme qu'elle a cherché en ligne les ingrédients indiqués afin de s'assurer qu'elle ne prenait pas de substances interdites par l'AMA. Bien que l'on ne m'ait pas fourni l'historique Internet de M^{me} Godinez, je n'ai pas eu de véritable raison de douter de la crédibilité de cette affirmation.

75. Pour tous ces motifs, je conclus à l'absence de faute ou de négligence significative.

Quel est le degré de la faute?

76. L'athlète m'a demandé de conclure à l'absence de faute conformément au règlement 10.4, qui dispose :

10.4 Élimination de la période de *suspension* en l'*absence de faute ou de négligence*

Lorsque l'*athlète* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.

[Commentaire au règlement 10.4: Ce règlement et le règlement 10.5.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour

déterminer si une violation des règles antidopage a été commise ou non. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un athlète peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes: a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de vitamines ou de suppléments alimentaires (les athlètes sont responsables des produits qu'ils ingèrent (règlement 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des suppléments); b) une substance interdite est administrée à un athlète par son médecin traitant ou son entraîneur sans que l'athlète en ait été informé (les athlètes sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par l'athlète par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne appartenant au cercle des connaissances de l'athlète (les athlètes sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu du règlement 10.5 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

77. D'après la définition de « faute » à l'Annexe 1, je ne peux pas conclure à l'absence de faute. Le commentaire au règlement 10.4, en particulier, exclut la possibilité de conclure à une absence de faute lorsqu'un athlète prend un supplément mal étiqueté ou contaminé, comme c'est le cas en l'espèce.

78. Ainsi, étant donné que ce tribunal accepte que l'athlète n'a pas commis de faute ou négligence significative, mais conclut néanmoins qu'un certain degré de faute doit être attribué à l'athlète, il incombe au tribunal d'évaluer le degré de la faute de l'athlète en se fondant sur les critères établis dans *Cilic*. Les deux parties conviennent que les critères *Cilic* sont les critères appropriés à appliquer pour déterminer le degré de faute. Les critères *Cilic* définissent les degrés de faute suivants :

- a) Degré significatif de faute ou faute considérable : 16 à 24 mois, la faute significative « standard » entraînant une sanction de 20 mois;
- b) Degré de faute normal : 8 à 16 mois, le degré de faute normal « standard » entraînant une suspension de 12 mois; et
- c) Degré de faute léger : 0 à 8 mois, le degré de faute léger « standard » entraînant une suspension de 4 mois.

Des facteurs subjectifs et objectifs aident à déterminer la période de suspension appropriée.

- a) L'élément objectif permet de déterminer dans quelle catégorie un cas donné doit entrer. L'élément objectif décrit le comportement attendu d'une personne raisonnable dans la situation de l'athlète.
- b) L'élément subjectif peut être appliqué pour déplacer la sanction de l'athlète en question vers le haut ou vers le bas d'une catégorie de faute. L'élément subjectif décrit ce qui devrait être attendu de cet athlète en particulier, compte tenu de ses capacités personnelles.

79. Selon *Cilic*, l'élément objectif du niveau de faute peut être compris ainsi :

[Traduction]

74. [...] D'entrée de jeu, il est important de reconnaître qu'en théorie presque toutes les violations des règles antidopage découlant de la prise de produits qui contiennent des substances interdites pourraient être évitées. L'athlète pourrait toujours (i) lire l'étiquette du produit utilisé (ou vérifier autrement les ingrédients), (ii) faire le recoupement de tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette avec la liste des substances interdites, (iii) faire des recherches sur Internet à propos du produit, (iv) s'assurer que le produit provient d'une source fiable et (v) consulter les experts appropriés dans ces domaines et les informer de manière diligente avant de consommer le produit.

75. Toutefois, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'un athlète prenne toutes les mesures ci-dessus dans toutes les circonstances. Ces mesures ne peuvent être considérées comme raisonnables que dans certaines circonstances :

a. Pour les substances qui sont interdites en tout temps (en compétition et hors compétition), les mesures ci-dessus sont appropriées, parce que ces produits sont particulièrement susceptibles de fausser la compétition [...] L'athlète doit exercer une diligence particulière et, ainsi, la pleine obligation de précaution prévue pour empêcher que l'athlète n'ingère ces substances doit s'appliquer.

80. Je conclus que l'athlète s'est comportée d'une manière qui indique un degré de faute normal. Si elle a lu l'étiquette, recoupé tous les ingrédients indiqués sur l'étiquette avec les substances qui figurent sur la Liste des interdictions de l'AMA et s'est assurée que le produit provenait d'une source fiable, elle n'a pas consulté les experts appropriés (p.ex. un médecin, un entraîneur, un diététicien ou un représentant du CCES) avant de consommer le produit.

81. En 2018, les athlètes ne peuvent pas prétendre ignorer entièrement les risques de dopage. Les athlètes devraient savoir que les suppléments sont susceptibles d'être contaminés. Pour ces motifs, je conclus, en me fondant sur le facteur objectif, que le degré de la faute de l'athlète est normal.

82. S'agissant du facteur subjectif, un tribunal ou un arbitre examinera : (i) le jeune âge de l'athlète et/ou son inexpérience; (ii) les problèmes liés à la langue ou à l'environnement; (iii) l'importance de l'éducation antidopage reçue par l'athlète; (iv) toutes autres déficiences personnelles (*Cilic*, para 76).

83. Il a été soutenu que l'anglais n'est pas la première langue de l'athlète, mais je ne suis pas d'accord avec cet argument. L'athlète maîtrise suffisamment l'anglais pour étudier dans cette langue à l'UFV et elle semblait la parler couramment lors de son témoignage. Je ne pense pas que la langue ait joué un rôle qui pourrait justifier une réduction de la durée de sa suspension. On ne m'a pas présenté de preuve non plus d'une déficience personnelle qui aurait pu être prise en considération.

84. Je conclus, toutefois, que le fait que l'athlète soit âgée de 19 ans et ait peu d'expérience en matière de dopage, et l'éducation antidopage limitée qu'elle a reçue sont des faits qui doivent être pris en considération.

85. En conséquence, je conclus que l'athlète s'est comportée d'une manière qui indique un degré de faute normal standard.

Décision

86. Concernant les trois questions à trancher, je conclus que :

- a. la VRA de l'athlète n'était pas intentionnelle;
- b. la VRA n'était pas le résultat d'une faute ou négligence significative;
- c. le degré de la faute se situe dans la catégorie « standard normal ».

Ordonnance

87. La demande présentée par M^{me} Godinez pour obtenir une réduction de sanction est accueillie. J'ordonne que la période de suspension soit de 12 mois et qu'elle débute à la date du prélèvement de l'échantillon (9 février 2018) ou le lendemain de la dernière compétition à laquelle l'athlète a pris part.

Signé à Ottawa, le 6 septembre 2018.

David Bennett, Arbitre